

CHARTRE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'A.G.E.E.C.L.G. INC.

1. NOM

Le nom officiel de l'association est « Association Générale des Étudiants et Étudiantes du Collège Lionel-Groulx incorporée », connue sous l'abréviation de A.G.E.E.C.L.G. INC.

2. REPRÉSENTATIVITÉ

L'A.G.E.E.C.L.G. INC. est l'unique représentant de tous les étudiants et étudiantes inscrits(es) à l'enseignement régulier (temps plein et temps partiel) au collège Lionel-Groulx.

3. BUT ET OBJET

L'A.G.E.E.C.L.G. INC. est une association à but non lucratif et a pour objet :

- 3.1 Groupier en association les étudiants et les étudiantes du collège Lionel-Groulx.
- 3.2 Étudier, promouvoir, protéger et développer de toutes manières les intérêts pédagogiques, matériels économiques, culturels et sociaux des membres, auprès du collège Lionel-Groulx et de tous les autres organismes s'occupant des affaires ayant rapport à ses membres.
- 3.3 Protéger et défendre les droits des étudiants et étudiantes.
- 3.4 Imprimer et/ou diffuser toutes publications jugées utiles pour fin d'information de culture et de publicité, en collaboration avec les organismes membres de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. ou de tout autre organisme.
- 3.5 Promouvoir une participation mixte dans les organismes étudiants sauf le comité femme.
- 3.6 S'assurer de la perception des fonds de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. selon les modalités prévues à la présente charte.

4. MEMBRES

Tous les étudiants et étudiantes inscrits à un ou des cours menant à un diplôme reconnu et ayant payé leur cotisation sont membres de l'A.G.E.E.C.L.G. INC.

5. COTISATION

Le montant alloué à l'A.G.E.E.C.L.G. INC. en cotisation par année est déterminé en assemblée générale à l'année précédente si modifié.

6. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

6.1 L'assemblée générale des étudiants et étudiantes membres de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. est l'instance suprême. Elle est souveraine.

6.2 L'assemblée doit se tenir au moins une fois par année scolaire.

6.3 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.3.1 L'avis de convocation d'une assemblée générale doit parvenir à la majorité des membres soit par affichage et/ou par radio et/ou par écrit. Cette information doit spécifier l'ordre du jour de la réunion et/ou son sujet, ainsi que le lieu, la date et l'heure de celle-ci.

6.3.2 Le délai de convocation de toute assemblée est de deux jours ouvrables, sauf dans le cas d'une assemblée générale spéciale.

6.3.3 Toutes les assemblées sont convoquées par le comité de représentation étudiante.

6.3.4 Toutes les assemblées générales et/ou spéciales sont tenues à l'endroit désigné par la résolution du comité de représentation étudiante.

6.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

6.4.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée durant la session, selon les articles 6.1, 6.2, 6.3.1, 6.3.3, 6.3.4.

6.4.2 On ne peut y traiter que d'un sujet spécifique et aucune modification à l'ordre du jour ne peut être apportée.

6.4.3 Les délais de convocation d'une A.G.E. spéciale est de quatre (4) heures minimum et cette convocation doit suivre les modalités inscrites aux articles 6.1, 6.2, 6.3.1, 6.3.3, 6.3.4.

6.4.4 MODALITÉS SPÉCIALES

Un minimum de trois pour cent (3%) des membres peuvent requérir du comité des représentants et représentantes étudiant, une convocation d'assemblée générale selon les modalités prévues aux articles 6.1, 6.2, 6.3.1, 6.3.3, 6.3.4. Un avis écrit spécifiant l'ordre du jour et signé par chacun d'entre eux est nécessaire. Si le C.R.E. n'a pas convoqué cette assemblée dans les dix (10) jours ouvrables, les requérant et/ou requérantes pourront convoquer l'assemblée selon les modalités prévues aux articles 6.1, 6.2, 6.3.1, 6.3.2.

6.5 QUORUM

Le quorum pour tenir toute assemblée générale est atteint par la présence de 5% des membres. Aucune affaire ne peut être transigée à moins que le quorum requis ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée. Si après une première convocation, il n'y a pas quorum, il y aura une reconvoque avec le même ordre du jour, le quorum sera alors de 2% des membres. Il ne pourra y avoir de convocations d'assemblées générales en dehors des sessions régulières (automne et hiver).

6.6 VOTE

Seul un membre de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. a droit de présence, parole et de vote lors des assemblées générales. Avec un vote de l'A.G.E. de cinquante pour cent plus un (50% + 1), un observateur peut avoir droit de présence et/ou de parole. Les employés de l'association ont droit de présence et de parole lors des assemblées.

7. COMITÉ DE REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE (C.R.E.)

7.1.1 Il est l'instance décisionnelle entre les assemblées générales. Il applique les décisions de l'A.G.E. Le C.R.E. agit en tant qu'élément de représentativité étudiante en coordonnant les activités pour le bien-être de l'association.

7.1.2 Le C.R.E. est responsable des biens, locaux et argent de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. Il gère les fonds et administre les affaires de l'association.

7.1.3 Le C.R.E. veille à la perception et à la redistribution des fonds entre les organismes étudiants membres, ainsi qu'entre les concentrations selon les modalités prévues à la charte.

7.1.4 Le C.R.E. s'assure de la bonne marche de toute activité étudiante et/ou de tout projet subventionné par l'A.G.E.E.C.L.G. INC.

7.1.5 Entre deux assemblées générales, le C.R.E. est responsable des employés rémunérés à partir des fonds de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. Il est responsable du choix du permanent. Tout autre engagement ou congédiement devra être autorisé par l'A.G.E.

7.1.6 Le C.R.E. représente les membres face à l'administration, aux professeurs, aux professionnels, aux employés de soutien et à toute autre personne intéressée.

7.1.7 Le C.R.E. entretient les contacts nécessaires avec d'autres organisations extérieures au collège Lionel-Groulx.

7.1.8 Il est responsable de la bonne marche de l'A.G.E.E.C.L.G. INC.

7.1.9 Le C.R.E. est responsable de faire un bilan annuel de ses activités durant l'année.

7.1.10 Le C.R.E. doit présenter un bilan financier de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. lors de la première A.G. de l'année suivante.

7.2 COMPOSITION DU C.R.E.

Le C.R.E. est composé de trois types de membres ayant tous droit de parole et de vote.

7.2.1 LES REPRÉSENTANTS(ES) DE CONCENTRATIONS

Chaque concentration a droit à deux (2) représentants(es) pour les deux cent (200) premiers membres de la concentration, d'un(e) représentant(e) additionnel(e) pour chaque tranche de deux cent (200) membres supplémentaires, la moitié de la deuxième tranche devant être atteinte. La liste officielle est celle du collège.

7.2.1.1 ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE CONCENTRATIONS

Le nombre de poste de représentant(e) de concentration disponibles dans chaque concentration devra être affiché par le(la) permanent(e) au début de la session d'automne, pendant deux (2) semaines. Le(la) ou les candidats(es) élus(es) devront informer officiellement les membres de leur concentration qu'ils ou qu'elles sont leur représentant(e). Les postes vacants devront être comblés au début de la session d'hiver seulement à moins que l'article 7.2.4 ne s'applique. La période de candidature (affichage) est de deux (2) semaines à moins qu'il y ait contradiction avec 7.2.4.

7.2.1.2 Dans le cas où il y aura plus de candidats que de postes disponibles dans la concentration, le permanent et/ou C.R.E. avec les candidats(es) convoquent une assemblée de concentration pour y élire le(la) ou les candidats(es). Le permanent agira en tant que président d'élection et devra apporter toute l'aide nécessaire aux candidats(es).

7.2.2 MEMBRE DE LA COMMISSION DES ÉTUDES ET DU C.A.

Les délégués(es) (étudiants(es)) de la C.É. et du C.A. sont membres d'office du C.R.E. sans toutefois être considérés(es) comme des représentants(es) de concentration.

7.2.2.1 Les délégués(es) de la C.É. sont élus(es) lors d'un C.R.E., (la même règle peut avoir lieu pour les représentants(es) du C.A. si nous nous conformons à la loi 32.).

7.2.3 REPRÉSENTANTS(ES) DES ORGANISMES ÉTUDIANTS

Chaque organisme membre de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. a droit à un représentant(e) membre du C.R.E.

7.2.4 Le C.R.E. fonctionne et a pleine force et pouvoir lorsque au moins dix (10) personnes occupent les postes de membres. Le quorum est de cinquante pour cent plus un (50% + 1) des personnes physiques occupant un poste de membre du C.R.E.

7.3 POSTE À COMBLER PAR LE C.R.E.

7.3.1 RELATIONS EXTERNES

Il est le(la) responsable et le(la) représentant(e) de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. auprès de tous les organismes externes au CEGEP.

7.3.2 RELATIONS INTERNES

Représentant(e) de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. auprès de tous les groupes ou instances du collège. Il doit généralement assister au C.A. et à la C.P.

7.3.3 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Est le(la) représentant(e) officiel de l'A.G.E.E.C.L.G. Inc.. Il/Elle préside les réunions du C.R.E..

7.3.4 Les membres du C.R.E. devront combler entre eux en s'adjoignant des aides les postes énumérés ci-haut. Ces postes seront comblés en permanence et/ou en alternance selon les désirs du C.R.E.

7.4 DURÉE DES FONCTIONS

Les membres du C.R.E. ont un mandat d'un an renouvelable. Toutes démissions doivent être déposées officiellement au C.R.E. par le/démisionnaire. Le poste vacant devra être comblé dans les plus brefs délais.

7.5 LES RÉUNIONS DU C.R.E.

La fréquence minimum est de une fois par mois et les modalités de convocation sont à la discrétion du C.R.E. Cinq membres du C.R.E. pourront convoquer une réunion. Après deux absences consécutives non-justifiées, le C.R.E. se chargera d'avertir le membre absent qu'en cas d'absence à la prochaine réunion, il sera considéré comme démissionnaire. Tout membre de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. peut assister et a droit de parole aux réunions du C.R.E., sauf dans le cas d'un huis-clos décrété par le C.R.E.

8. LES ORGANISMES MEMBRES DE L'A.G.E.E.C.L.G. INC.

Un organisme membre de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. est un organisme étudiant majoritairement subventionné par l'A.G.E.E.C.L.G. INC. Il a droit à une représentation au C.R.E. La charte de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. garanti un montant d'argent minimum à ces organismes afin d'aider à la réalisation des buts fixés par ces organismes. Ces fonds minimums sont disponibles aux membres qui en font la demande sous les conditions suivantes :

8.1 Un minimum de cinq membres de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. font par écrit un avis au C.R.E., pour être responsable de l'organisme membre. Ils devront s'engager à présenter un budget au début de leur mandat et un bilan à la fin de leur mandat.

8.2 Les fonds alloués à ces étudiants(es) ne devront servir qu'aux fins pour lesquelles ils ont été alloués.

8.3 ORGANISMES MEMBRES

8.3.1 Le journal étudiant

8.3.2 La radio étudiante

8.3.3 Amnistie Internationale

8.4 MONTANTS ALLOUÉS AUX ORGANISMES

Les montants alloués aux organismes membres sont déterminés lors de la première assemblée générale de l'année précédente, si modifiés.

8.5 MODALITÉS DE REMISE DES FONDS AUX ORGANISMES MEMBRES

8.5.1 La remise de fonds pourra se faire en un ou plusieurs versements.

8.5.2 Si le premier versement a lieu avant la période de remboursement, ce premier versement ne pourra dépasser 50% du fond alloué à l'organisme.

8.5.3 Si la remise se fait en plusieurs versements le C.R.E. a le devoir de garantir la totalité des fonds à l'organisme.

8.5.4 L'A.G.E.E.C.L.G. INC. pourra, si les organismes le désirent, garder dans son compte les fonds de l'organisme membre et ne produire que les versements au fur et à mesure que l'organisme en aura besoin.

8.5.5 En aucun temps le C.R.E. ne peut refuser de verser les fonds de l'organisme membre, sauf dans les cas de non-respect des buts qu'ils se sont fixés. À ce moment l'A.G.E. sera l'instance décisionnelle concernant la résolution du litige en cours.

8.5.6 Si à la fin de la session d'automne aucun membre n'a fait la demande de fonds selon les articles 8.1 et 8.2 pour faire fonctionner un organisme membre, le C.R.E. pourra alors remettre 50% des fonds alloués à cet organisme dans les fonds de roulement de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. Si à la mi-session de la session d'hiver aucune demande n'a été faite, le C.R.E. pourra alors remettre la totalité des fonds de l'organisme membre dans les fonds de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. Le C.R.E. devra annoncer deux semaines à l'avance son intention de remettre les fonds de l'organisme dans les fonds de l'A.G.E.E.C.L.G. INC.

8.5.7 En aucun temps des membres ne pourront faire la demande de fonds de l'organisme pour ensuite les remettre en partie ou en totalité à l'A.G.E.E.C.L.G. INC.

8.5.8 Seule l'A.G.E. peut décider qu'il n'y aura pas de fonds alloués à l'organisme et ce pour l'année en cours seulement.

8.5.9 En aucun temps les cinq membres responsables d'un organisme membre ne pourront refuser l'accès aux membres de l'A.G.E.E.C.L.G. INC.

8.6.0 En aucun temps le C.R.E. ou ses représentants(es) ne pourront s'ingérer dans le fonctionnement interne d'un organisme membre.

8.7 ORGANISME NON-MEMBRE

Un organisme non-membre est un organisme étudiant ou non qui peut être subventionné en totalité ou en partie par l'A.G.E.E.C.L.G. INC. Toute demande de fonds doit être faite au C.R.E. pour examen et décision.

8.8 LES CONCENTRATIONS

La charte de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. garantit aux concentrations une part des cotisations versées par les membres de la concentration.

8.9 MONTANTS ALLOUÉS AUX CONCENTRATIONS

La part des concentrations sera calculée selon le principe suivant :

2\$ de la cotisation de chaque étudiant est retournée à la concentration d'origine de l'étudiant. La liste officielle du CEGEP pour chaque concentration étant la base du calcul.

8.9.1 Les concentrations sont : Sc. de la santé – Sc. pures et appliquées – Sc. humaines avec math. – Sc. humaines sans math. – Sc. de l'administration – Arts plastiques – Lettres – Hors D.E.C. – Électronique – Tech. chimie-biologie – Tech. de documentation – Tech. administratives – Secrétariat administratif – Informatique – Tech. de système – Théâtre – Musique.

8.9.2 Les fonds versés à la concentration doivent servir à une des activités accessibles à la majorité des membres de la concentration (party, achat de matériel, publication d'un document, etc.). Si le C.R.E. a des raisons valables de croire que les fonds ne serviront pas et/ou ne seront pas accessibles à la majorité des membres de la concentration, il pourra refuser de verser les fonds.

8.10 MODALITÉS DE REMISE DE FONDS POUR LES CONCENTRATIONS

Les chèques seront faits au nom du représentant ou de la représentante de concentration ou d'une personne désignée par celui-ci. S'il n'y a pas de représentant de concentration, le C.R.E. devra s'assurer que les demandes sont légitimes.

9. LE PERMANENT

9.1 CONTRAT DE TRAVAIL ET EMBAUCHE

Le C.R.E. doit voir à l'engagement d'un permanent non étudiant et à lui offrir un contrat de travail selon les lois en vigueur.

9.2 FONDS DE ROULEMENT DU PERMANENT

Le fonds de roulement du permanent doit être accordé par le C.R.E. En aucun cas le C.R.E. ne peut lui accorder libre accès aux fonds de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. Le permanent est responsable des fonds qui lui sont alloués.

9.3 DÉFINITION DES TÂCHES DU PERMANENT

Le rôle essentiel du permanent engagé par l'A.G.E.E.C.L.G. INC. est d'assurer le lien entre deux C.R.E., en préparant la venue de nouveaux membres au C.R.E. Il aura donc pour tâches :

9.3.1 Préparer durant l'été, l'élection des représentants(es) de concentration en affichant et distribuant dans chaque centre nerveux de chaque concentration; le nombre de postes de représentants(es) de concentration disponibles; son rôle, sa fonction et tous renseignements jugés utiles.

9.3.2 Afficher, distribuer et publier les modes de fonctionnement de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. dans ses grandes lignes. Ex. : Comment fonctionnent les organismes membres, les fonds prévus par cette charte aux concentrations, comment les obtenir...

9.3.3 Il devra, en règle générale, faire tout ce qui est possible pour assurer une continuation à l'A.G.E.E.C.L.G. INC. en s'assurant qu'il y ait un minimum de participants à l'A.G.E.E.C.L.G. INC.

9.3.4 Il devra assurer une permanence au local de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. sur les heures parascolaires et ce, tout le temps de la période d'affichage des postes. Il devra recueillir les candidatures offertes, à ces postes, assurer la présidence d'élection dans les concentrations pour les cas prévus à l'article 7.2.2.1.

9.3.5 Il devra convoquer dans la semaine suivant la fin de la période d'affichage, une réunion du C.R.E.

9.3.6 Le permanent devra pendant son mandat, en plus de préparer l'accueil et l'affichage des membres du C.R.E.,

- Mettre à jour le système de classement et faire rapport par écrit au C.R.E.
- Vérifier le dernier bilan de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. et de ses organismes, faire par écrit un rapport au prochain C.R.E.
- Assurer une permanence au local. Seuls les déplacements relatifs à ses fonctions seront tolérés. En tout autre temps, il devra assurer une permanence au local. Il devra porter assistance à tout étudiant qui lui demanderait des renseignements. Il devra, en règle générale, pourvoir aux affaires courantes et faire rapport au C.R.E.
- Remplir tout autre fonctions et/ou charges que le C.R.E. sortant lui aura assignées et faire par écrit un rapport au C.R.E. arrivant.

9.3.7 STATUT DU PERMANENT

En aucun temps le permanent ne pourra prétendre de quelque manière que ce soit, être le représentant officiel de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. Il ne pourra donc en aucun temps prendre une décision au nom de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. ou l'engager de quelque manière que ce soit. Tout autre document signé par le permanent au nom de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. serait considéré par celle-ci comme nul, le permanent étant un employé de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. et non du C.R.E. Il devra donc refuser d'exécuter tout travail ou fonction qui iraient à l'encontre du bien moral et/ou matériel de l'A.G.E.E.C.L.G. INC.

10. DISPONIBILITÉS FINANCIÈRE

10.1 L'ANNÉE FISCALE

L'exercice de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Le bilan financier annuel doit être présenté à la première assemblée générale de la nouvelle année scolaire.

10.2 Toute entente, conventions ou contrat ne pourra être signé que par des personnes spécifiquement autorisées par le C.R.E.

10.3 CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. doivent être approuvés par les membres du C.R.E. dûment convoqués.

10.4 Le C.R.E. peut autoriser une dépense n'excédant pas dix mille (10 000) dollars. Tout montant au-dessus de dix mille (10 000) dollars, devra être autorisé par les membres en assemblée générale.

11. MANDATAIRES

11.1 Nul ne peut faire de déclarations au nom de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. ou du C.R.E. s'il n'en a pas mandat.

11.2 Quelqu'un qui signe ou fait des déclarations au nom de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. sans mandat, devra répondre de ses actes devant l'A.G.E.E.C.L.G. INC. qui pourra alors prendre les mesures qui s'imposent, allant de la réprimande à l'action en justice.

12. CODE DE PROCÉDURE

Le code de procédure en vigueur, pour toute instance, sera celui de la C.S.N.

13. RÉVOCABILITÉ

Toute personne élue d'office ou non est révocable en tout temps par les instances qui l'ont élue.

14. TOUTE MODIFICATION À CES STATUTS ET RÈGLEMENTS DEVRONT SE CONFORMER À LA PROCÉDURE SUIVANTE

14.1 Convocation d'une assemblée générale.

14.2 L'ordre du jour devra comprendre l'ensemble des modifications voulant être apportées aux dits statuts et règlements.

14.3 Ce projet doit être distribué au moins deux semaines à l'avance.

14.4 Pour que les changements soient effectifs, il faudra un quorum de 15% et que au moins $\frac{2}{3}$ des membres présents soient en faveur du changement.

15. DISSOLUTION DE L'A.G.E.E.C.L.G. INC.

Le projet devra suivre cette procédure :

15.1 Convocation d'une assemblée générale de dissolution selon les modalités prévues aux articles 6.4.4 et 14.3.

15.2 Le seul point à l'ordre du jour sera la dissolution.

15.3 Dans l'ordre du jour on devra expliquer les raisons de la dissolution.

15.4 Le quorum pour une dissolution de l'A.G.E.E.C.L.G. INC. sera de 20% des membres dont les $\frac{3}{4}$ devront se prononcer en faveur de la dissolution.

MIS À JOUR NOVEMBRE 1987.

